

A group of young people, including a man and a woman, are shown in profile, smiling and looking towards the right. They are outdoors in a field, with a warm, golden light from a setting or rising sun illuminating the scene. The background is a soft-focus landscape of tall grass.

MFR

CULTIVONS LES RÉUSSITES

L'APPRENTISSAGE EN CFA MFR

SOMMAIRE

Repérez les Mises à jour mars 2021

Repérez les Mises à jour d'octobre 2021

1

L'APPRENTI

2

LE CFA

3

L'ENTREPRISE

POUR RETROUVER LES DOCUMENTS UTILES

La rubrique Gestion administrative de la formation > Apprentissage > base documentaire

The screenshot shows the MFR website header with the logo and the text 'Espaces de ressources des MFR'. Below the header, there is a search bar and a navigation menu. The main content area features a green circular icon with a document symbol, followed by the title 'GESTION ADMINISTRATIVE DE LA FORMATION' and the subtitle 'Apprentissage'. Below this, there is a paragraph of text explaining the MFR's role in apprenticeship and a link to a document titled 'QUESTIONS/REPONSES: les plus fréquentes sur la mise en oeuvre de la réforme dans les CFA'.

The screenshot shows a list of documents under the heading 'Base documentaire'. The list includes items such as 'Aides exceptionnelles - Guide employeur et OF - octobre 2021.pdf', 'apprentissage - Aspects pratiques - UNIFRED V4 - Mars 2021 pour intranet.pptx', 'Apprentissage et handicap', 'Archives : dispositions antérieures à la loi avenir', 'DGER rentrée 2021.pdf', 'La prépa-apprentissage', 'La relation avec les apprentis', 'La relation avec les entreprises', 'La relation avec les financeurs', 'Le cadre de la réforme', 'Le fonctionnement du CFA', 'precip-apprentissage sept 2021.pdf', 'QUALIOP1', 'Questions Webinaires oct 2020.pdf', 'Réglementation diplômes - examens EN', and 'VADEMECUM APPRENTISSAGE ET CFA_2021.pdf'.

La rubrique actualité juridique est régulièrement alimentée au gré des nouveautés législatives

The screenshot shows the 'Gouvernance et vie associative' page with the subtitle 'Conduire les ressources humaines'. Below the header, there is a section titled 'Actualités juridiques' which features a news item dated '28/10/2021' with the headline 'Apprentissage, un 3ème outil de référence - G...'. The news item includes a small image of a person and the text 'Aides aux contrats en alternance'.

LES DOCUMENTS DE REFERENCE SUR L'APRENTISSAGE :



Le PRECIS de l'Apprentissage est le document écrit par le Ministère du travail pour faciliter les interprétations du texte de la loi de sept 2018. Ce document pourra évoluer dans le temps

PRECIS de l'APPRENTISSAGE (sept 2021) : <https://www.cfadock.fr/Home/Documents>

Le Vade-mecum CFA (oct. 2021) est le document réalisé par les OPCO et Têtes de réseaux CFA qui donne les éléments de procédures communs à chacun

Vade-Mecum CFA (oct. 2021) : <https://www.cfadock.fr/Home/Documents>

Le site Web des SFA et OPCO : CFA-Dock, ces documents et d'autres qui font référence sur le champs de l'apprentissage se trouvent sur le site dédié : <https://www.cfadock.fr/>

Un guide employeurs et OF (oct. 2021) précise les modalités pour les aides aux employeurs (Intranet)

L'APPRENTI

- [Le contrat d'apprentissage](#)
 - L'âge de l'apprenti
 - Le statut de l'apprenti
 - La carte étudiant des métiers
 - Les obligations de l'apprenti
 - Le temps de travail de l'apprenti
 - La Rémunération de l'apprenti
 - L'apprenti mineur
 - L'aide au financement du permis B
 - La mobilité internationale de l'apprenti
-



Le contrat d'apprentissage une convention tripartite

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage en entreprise et en centre de formation des apprentis (CFA). Dans cette opération, chaque partie apporte sa contribution de manière complémentaire. Le jeune est sous statut salarié,



LA SIGNATURE DU CERFA

Attention ! Nouveau formulaire du CERFA depuis 2021

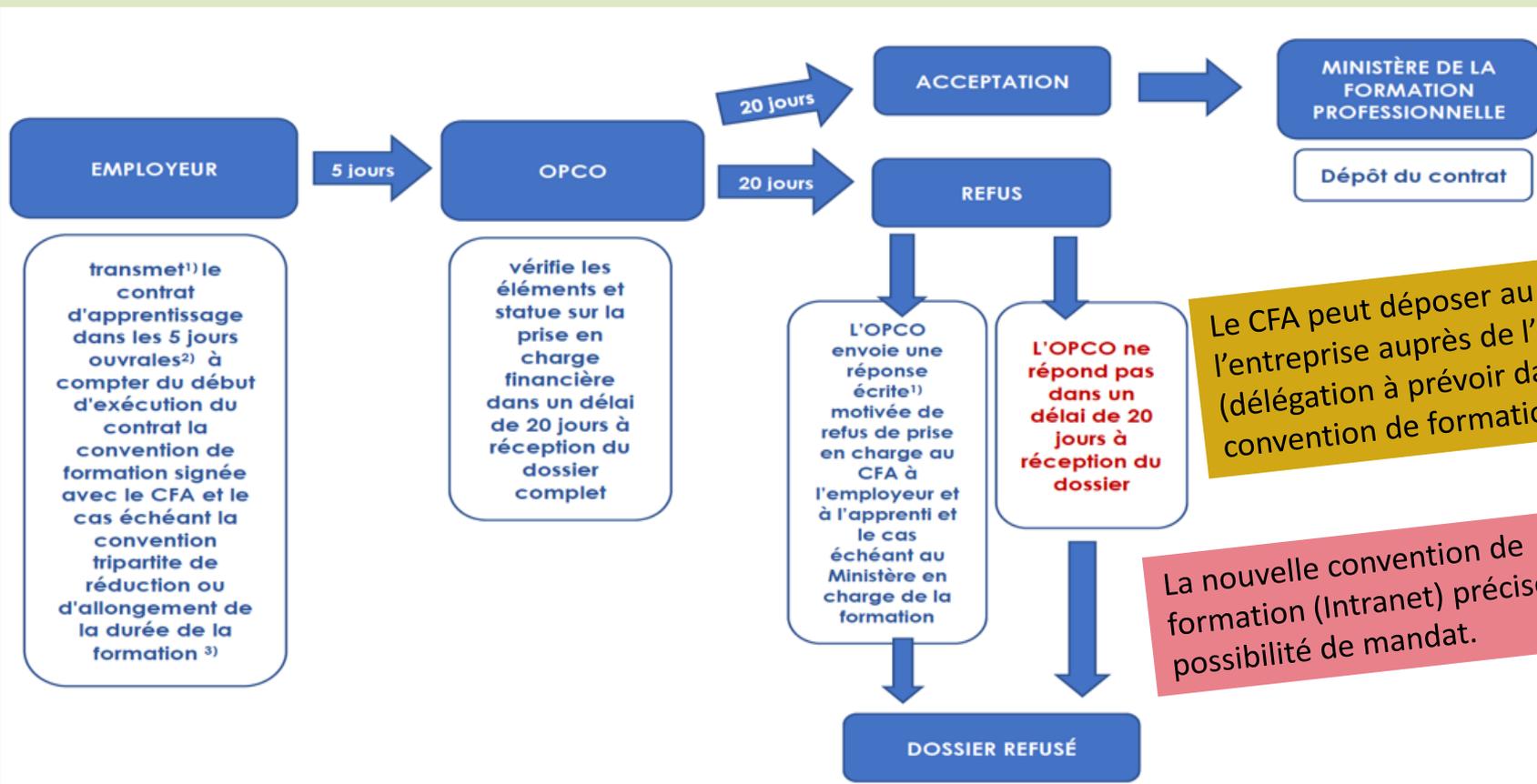
Le centre de formation appose son cachet et le directeur dépose sa signature.

LE CONTRAT		
Type de contrat ou d'avenant : <input type="text"/>	Type de dérogation : <input type="text"/> à renseigner si dérogation pour ce contrat	
Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant : <input type="text"/>		
Date de conclusion : <input type="text"/>	Date de début d'exécution du contrat : <input type="text"/> Si avenant, date d'effet : <input type="text"/>	
Date de fin du contrat ou de la période d'apprentissage : <input type="text"/>	Durée hebdomadaire du travail : <input type="text"/> heures <input type="text"/> minutes	
Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Rémunération *Indiquer SMC ou SMC (salaire minimum conventionnel)		
1 ^{re} année, du <input type="text"/> au <input type="text"/> : % du <input type="text"/> * du <input type="text"/> au <input type="text"/> : % du <input type="text"/> *	2 ^e année, du <input type="text"/> au <input type="text"/> : % du <input type="text"/> * du <input type="text"/> au <input type="text"/> : % du <input type="text"/> *	
3 ^e année, du <input type="text"/> au <input type="text"/> : % du <input type="text"/> * du <input type="text"/> au <input type="text"/> : % du <input type="text"/> *	4 ^e année, du <input type="text"/> au <input type="text"/> : % du <input type="text"/> * du <input type="text"/> au <input type="text"/> : % du <input type="text"/> *	
Salaire brut mensuel à l'embauche : <input type="text"/> Caisse de retraite complémentaire : <input type="text"/>		
Avantages en nature, le cas échéant : Nourriture : <input type="text"/> € / repas Logement : <input type="text"/> € / mois Autre : <input type="text"/>		
LA FORMATION		
CFA d'entreprise : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Diplôme ou titre visé par l'apprenti : <input type="text"/>	
Dénomination du CFA responsable : <input type="text"/>	Intitulé précis : <input type="text"/>	
N° UAI du CFA : <input type="text"/>	Code du diplôme : <input type="text"/>	
N° SIRET du CFA : <input type="text"/>	Organisation de la formation en CFA : <input type="text"/>	
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>	Date de début du cycle de formation : <input type="text"/>	
Complément : <input type="text"/>	<input type="text"/>	
Code postal : <input type="text"/>	Date prévue de fin des épreuves ou examens : <input type="text"/>	
Commune : <input type="text"/>	<input type="text"/>	
Visa du CFA (cachet et signature du directeur)	Durée de la formation : <input type="text"/> heures	
<input type="checkbox"/> L'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt du contrat		
Fait à <input type="text"/>		
Signature de l'employeur	Signature de l'apprenti(e)	Signature du représentant légal de l'apprenti(e) mineur(e)
CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME EN CHARGE DU DÉPÔT DU CONTRAT		
Nom de l'organisme : <input type="text"/>	N° SIRET de l'organisme : <input type="text"/>	
Date de réception du dossier complet : <input type="text"/>	Date de la décision : <input type="text"/>	
N° de dépôt : <input type="text"/>	Numéro d'avenant : <input type="text"/>	
Pour remplir le contrat et pour plus d'informations sur le traitement des données reportez-vous à la notice FA 14		

Qui signe le CERFA :
- l'employeur,
- l'apprenti(e),
- et les parents quand l'apprenti(e) est mineur(e).

LE DÉPÔT DU CONTRAT

PROCÉDURE DE DÉPÔT SECTEUR PRIVÉ



Le CFA peut déposer au nom de l'entreprise auprès de l'OPCO (délégation à prévoir dans la convention de formation)

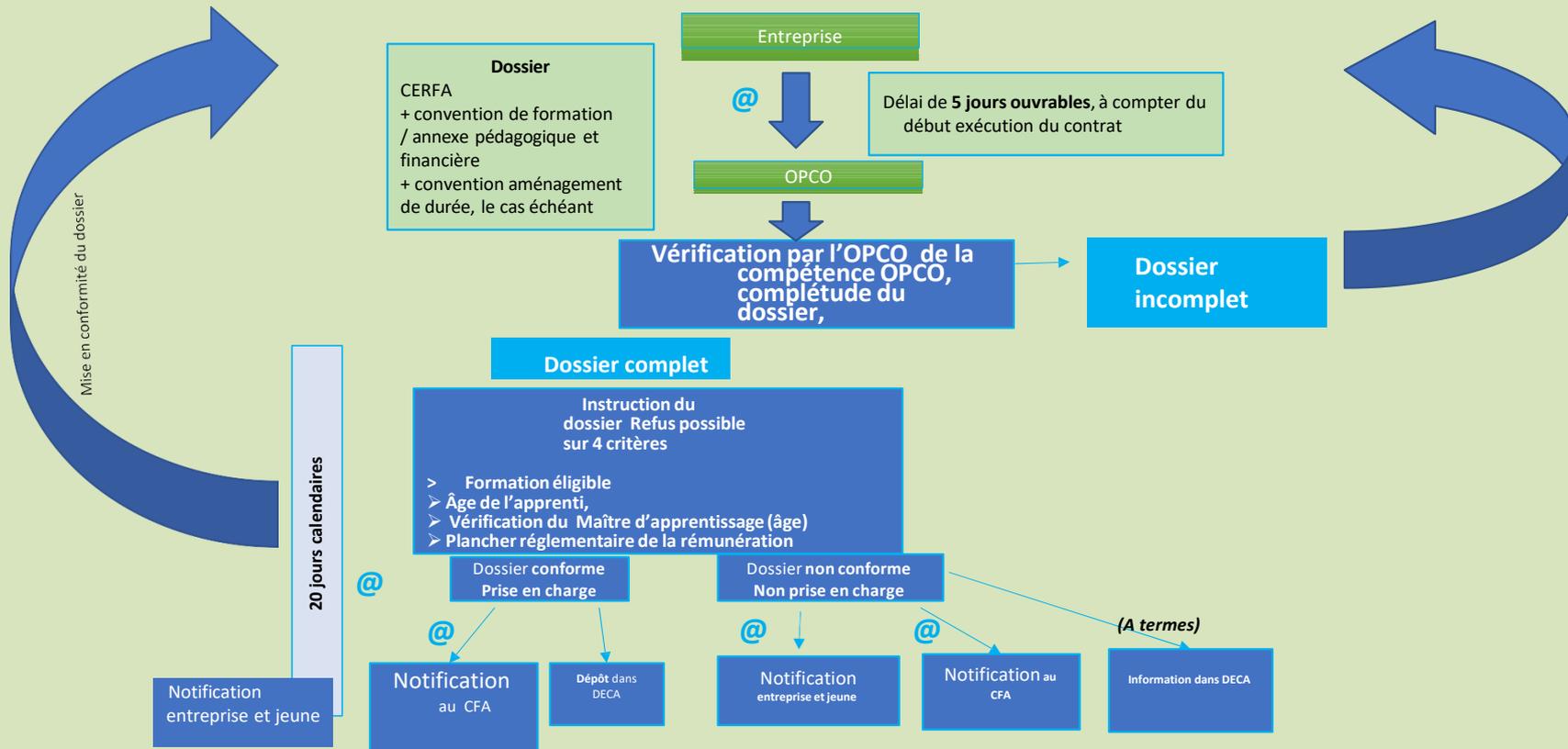
La nouvelle convention de formation (Intranet) précise la possibilité de mandat.

¹⁾ Possibilité de transmission par voie dématérialisée

²⁾ Un jour ouvrable est un « jour qui n'est pas férié, qui n'est pas légalement chômé ».

³⁾ Si des parents (ou ascendants) emploient un mineur en apprentissage le contrat est remplacé par une déclaration

Processus de dépôt des contrats d'apprentissage



Sources : L6224-1 et D6224-1 et suivants

Points de refus

- >> **l'éligibilité de la formation à l'apprentissage** – L6211-1 du code du travail → s'assurer que la formation est bien active au RNCP et ouverte en apprentissage ;
- >> le **respect de l'âge d'entrée en apprentissage** – L6222-1 à L6222-3 du code du travail → de 16 à 29 ans ou par dérogation 15 ans et 30 et plus
- >> la **présence d'un maître d'apprentissage et sa majorité** - premier alinéa de l'article L6223-8-1 du code du travail
- >> le **respect de la grille minimale de rémunération** – D6222-26 du code du travail - respect de la rémunération réglementaire



Un contrat ne peut s'exécuter sans avoir été signé. La date de conclusion du contrat ne peut être postérieure à la date de début d'exécution du contrat. IL EST DONC FORTEMENT CONSEILLE DE PROCEDER AVANT LE DEBUT D'EXECUTION DU CONTRAT, A TOUTES LES FORMALITES NECESSAIRES.

→ Si cela n'est pas respecté, le dépôt du contrat auprès de l'administration ne sera pas possible – blocage technique

LA DURÉE DE L'APPRENTISSAGE



Démarrage possible de l'apprentissage sans employeur (3 mois maxi)

La durée du contrat peut varier entre 6 mois et 3 ans

L'accueil d'apprentis peut désormais se faire tout au long de l'année

Possibilité de rester au CFA après rupture du contrat (6 mois maxi)

L'ÂGE DE L'APPRENTI

POUR TOUS LES JEUNES DE 16 A 29 ANS REVOLUS

Exceptions :



Les jeunes de **15 ans**
ayant terminé leur 3^e



Et **au-delà de 29 ans :**

L'APPRENTI(E)	
Nom de naissance et prénom : _____	Date de naissance : _ _ _ _ _ _ _
Adresse : N° _____ Voie _____ Complément : _____	Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F Département de naissance : _ _ _
Code postal : _ _ _ _	Commune de naissance : _____
Commune : _____	Nationalité : _ Régime social : _
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _	Déclare bénéficiaire de la reconnaissance travailleur handicapé : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Courriel : _____@_____	
Représentant légal (renseigner si l'apprenti est mineur non émancipé)	Situation avant ce contrat : _ _
Nom de naissance et prénom : _____	Dernier diplôme ou titre préparé : _ _
Adresse : N° _____ Voie _____ Complément : _____	Dernière classe / année suivie : _ _
Code postal : _ _ _ _	Intitulé précis du dernier diplôme ou titre préparé : _____



Les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise



Les sportifs de haut niveau



Les personnes en situation de handicap

Jusque 35 ans en cas de poursuite de son parcours de formation avec la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage (et notamment en cas de rupture d'un contrat pendant le passage à la 30^e année).



LA CARTE ÉTUDIANT DES MÉTIERS

Carte
d'étudiant
des métiers

Nom et prénom du chef
d'établissement
Chef d'établissement

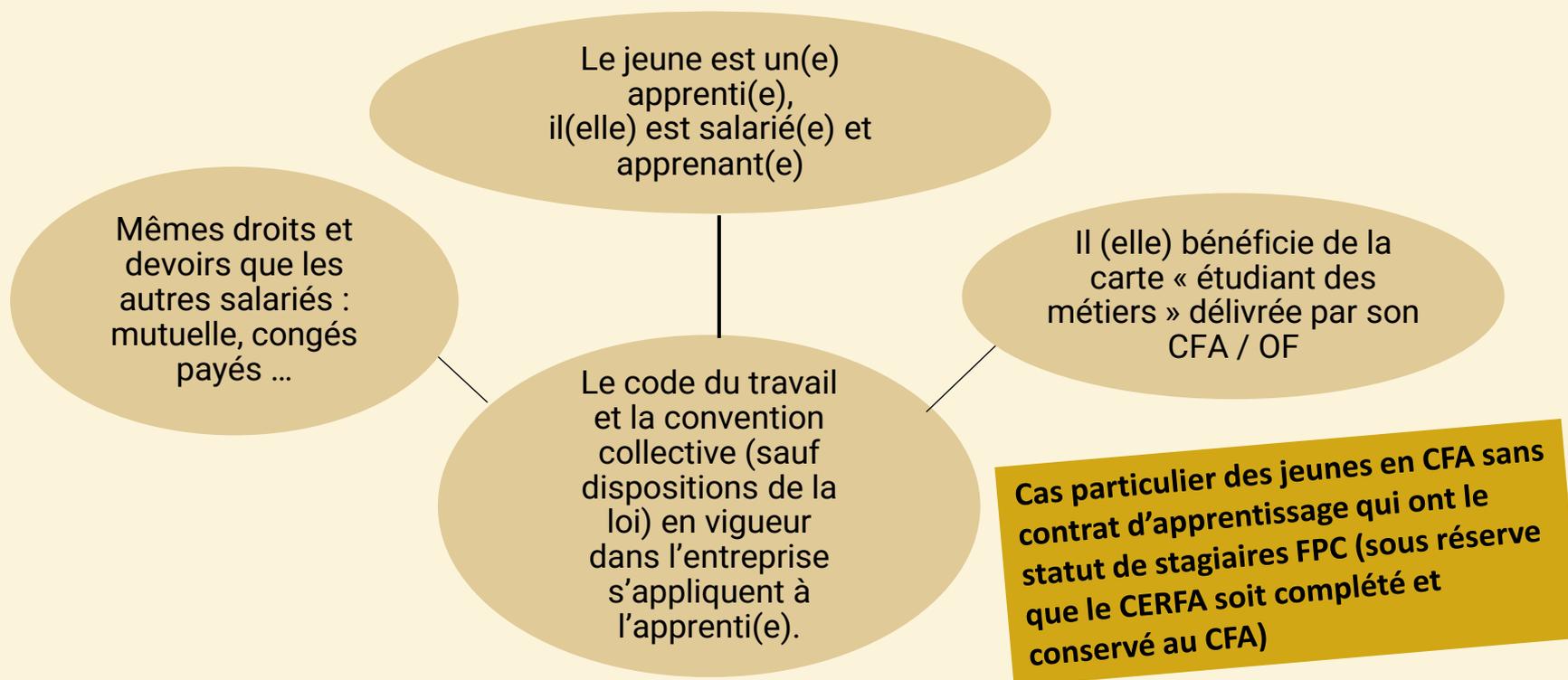
Site internet

Adresse de
l'établissement

Téléphone

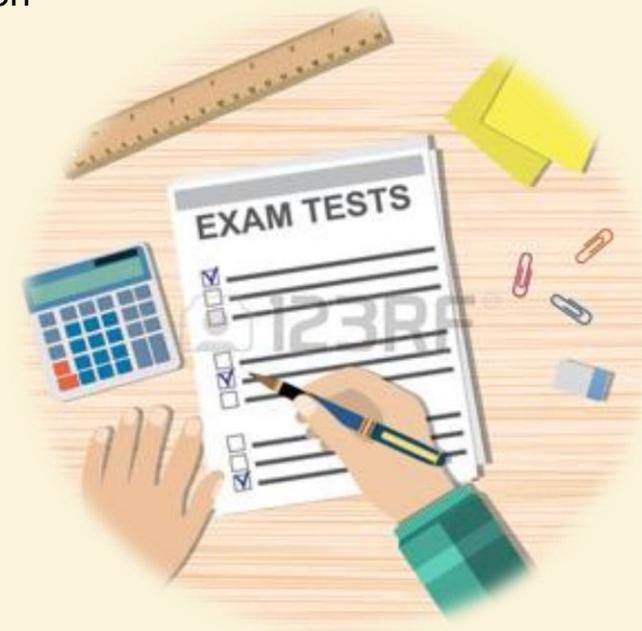
Merci de retourner cette carte à l'adresse ci-dessus en cas de perte

LE STATUT DE L'APPRENTI



LES OBLIGATIONS DE L'APPRENTI

- 1- Être présent aux cours dispensés en CFA ou suivre l'enseignement en formation ouverte à distance.
- 2- Effectuer le travail confié par l'entreprise selon la réglementation,
- 3- Respecter les horaires et les règlements de l'entreprise et du CFA,
- 4- Se présenter aux examens prévus en fin de contrat ou tout au long de la période d'apprentissage
- 5 - Justifier toute absence



LE TEMPS DE TRAVAIL DE L'APPRENTI



Limité à 35h/semaine
(en CFA et en entreprise)



5 jours congés rémunérés de préparation d'examens dans le mois qui les précède (fractionnables pour les apprentis de l'enseignement supérieur)



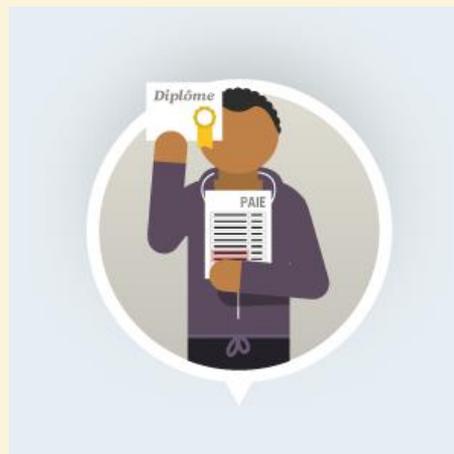
Minimum 5 semaines de congés payés



A la demande de l'apprenti de moins de 21 ans : congés supplémentaires sans solde dans la limite de 30 jours ouvrables par an.

L'apprenti bénéficie de plus d'avantages si les dispositions conventionnelles le prévoient

L'apprenti mineur de moins de 16 ans doit bénéficier d'une rémunération au moins égale à celle attribuée aux apprentis de 16 à 17 ans



2 jours de repos consécutifs par semaine

- 5 semaines de congés payés
- Le travail de nuit interdit (de 22h à 6h)
(Sauf cas de dérogation accordées par l'inspecteur du travail dans certains secteurs d'activité et sous certaines conditions : hôtellerie et restauration, boulangerie et pâtisserie...-)
- Pas de travail les jours fériés

L'employeur peut recruter un jeune mineur dans un débit de boisson

La seule limite étant l'emploi ou l'affectation des mineurs en stage au **service du bar** qui est interdit.

Il est possible d'obtenir une dérogation par arrêté préfectoral par laquelle certains jeunes âgés de plus de 16 ans peuvent être embauchés ou accueillis en vue d'une affectation au service du bar,

LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

A compter du 1^{er} janvier 2019



Année d'exécution du contrat	Jeune âgés de 16 à 17 ans	Jeunes âgés de 18 à 20 ans	Jeune âgés de 21 à 25 ans	Jeunes âgés de 26 ans et plus
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100% du Smic, quelque soit l'année d'apprentissage
2 ^e année	39%	51%	61%	
3 ^e année	55%	67%	78%	

Réduction générale des cotisations patronales sur les rémunérations des apprentis n'excédant pas 1,6 × le SMIC

Fin de l'obligation des +20% pour le secteur public

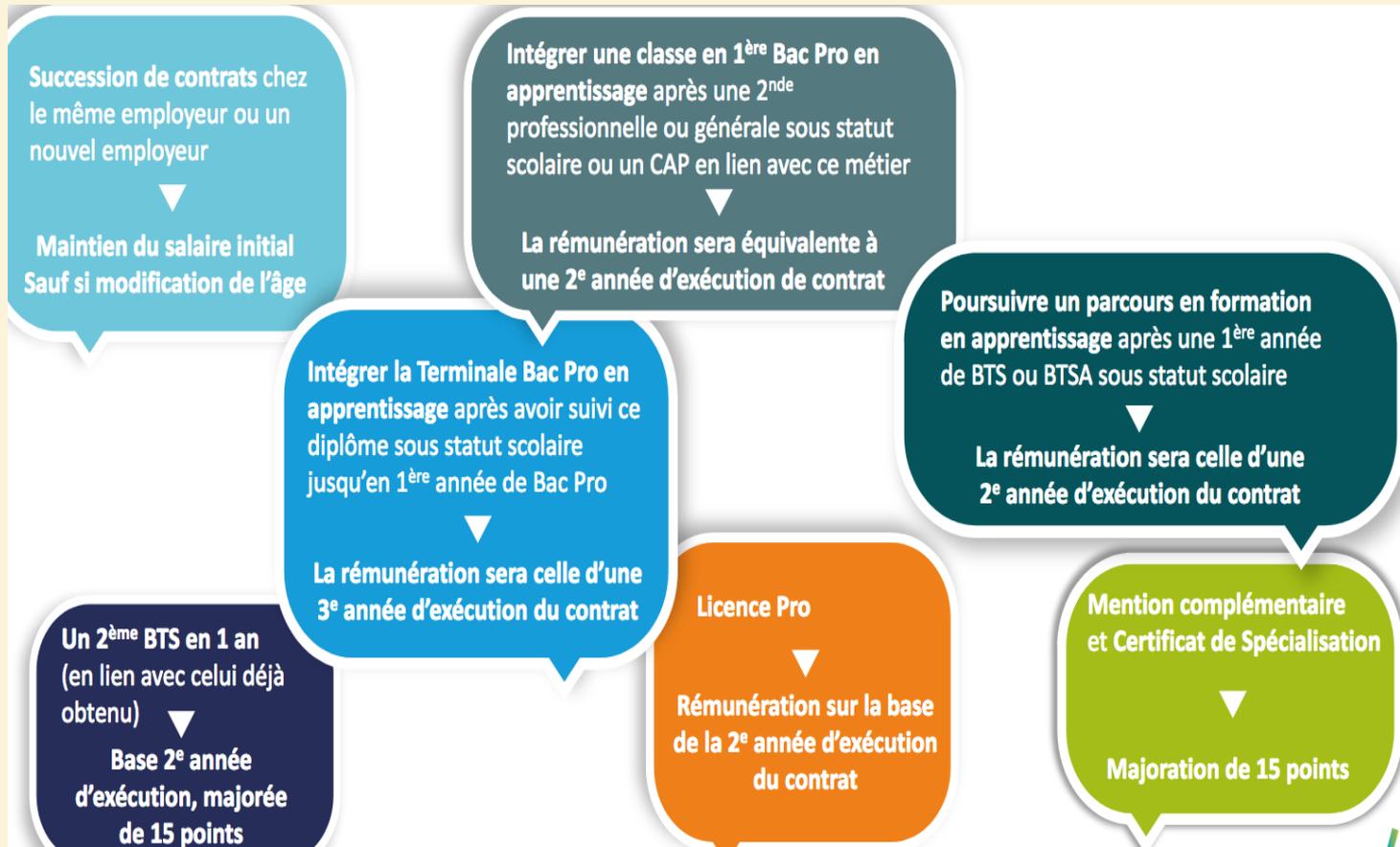
*Pour aller plus loin : fiche
«Cotisations et aides afférentes
à l'emploi des apprentis»*

Les apprentis de 15 ans bénéficient d'une rémunération au moins égale à celle octroyée aux apprentis de 16 ans



Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis (JO du 30.12.18)

LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI : CAS PARTICULIERS



La majoration réglementaire de 15 points :

Nouvelles précisions

si les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la durée du contrat d'apprentissage est inférieure ou égale à 1 an ;
- le contrat d'apprentissage prépare à un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu, que ce soit en apprentissage ou hors apprentissage, quel que soit le délai entre les deux formations ;
- la qualification est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.

Si une disposition conventionnelle ou contractuelle conduit à une rémunération globale plus favorable (que la rémunération réglementaire + 15 points), c'est celle-ci qu'il faut appliquer.

Cette majoration ne s'applique pas aux apprentis bénéficiant déjà d'une rémunération réglementaire équivalant au moins à 100% du SMIC, sauf lorsqu'ils sont titulaires d'une RQTH (reconnaissance en qualité de travailleur handicapé).

Cas de la réduction / allongement du contrat :

Nouvelles précisions

- l'apprenti doit être considéré, en ce qui concerne sa rémunération minimale, comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence entre la durée initiale du cycle de formation et la durée réduite.

Ainsi, lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation, dès lors qu'il entre sous le régime de l'apprentissage au titre d'une année « pleine » du cycle de formation théorique.

L'AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS B

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019



Montant : 500 €

attribué en une seule fois pour un même apprenti cumulable avec toutes les autres aides perçues par l'apprenti, y compris les prestations sociales

Procédure :

- 1 – L'apprenti adresse la demande au CFA : formulaire + copie recto verso de la pièce d'identité en cours de validité + devis ou facture de l'école de conduite émise ou acquittée datant de moins de 12 mois
- 2- le CFA vérifie le respect des conditions
- 3 – le CFA verse l'aide à l'apprenti ou, le cas échéant, à l'école de conduite
- 4 – Le CFA adresse la demande d'aide à l'ASP pour obtenir remboursement. Le CFA/OF peut conclure une convention l'ASP afin de réduire l'avance de trésorerie.

Bénéficiaires :

- Titulaires d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution, peu importe l'année de formation et la nature du diplôme visé
- Agés d'au moins 18 ans
- Engagés dans la préparation des épreuves du permis catégorie B

Pour aller plus loin :
- Apprentissage : une nouvelle aide pour le financement du permis de conduire
- Le formulaire de demande d'aide au financement du permis B pour les apprentis est en ligne



LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DES APPRENTIS

Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an

La durée d'exécution du contrat en France doit être au **minimum de six mois**

Mobilité longue

(> 4 sem) = suspension du contrat de travail

Mobilité courte

(< 4 sem) = Possibilité de simple convention de mise à disposition

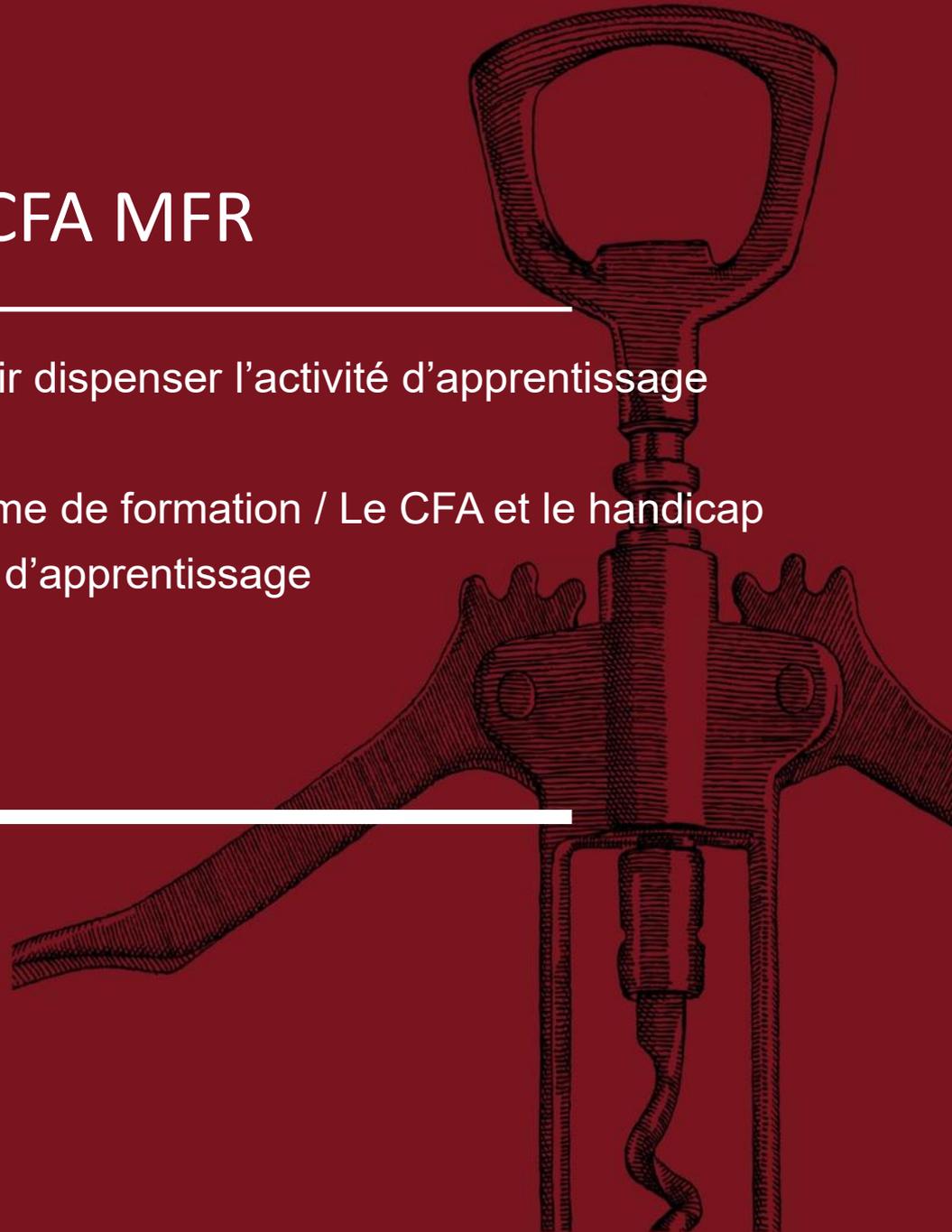
L'entreprise française n'est plus responsable de l'apprenti durant la période d'exécution à l'étranger, mais c'est l'organisme d'accueil, dans les conditions telles que déterminées dans le pays d'accueil qui l'est.



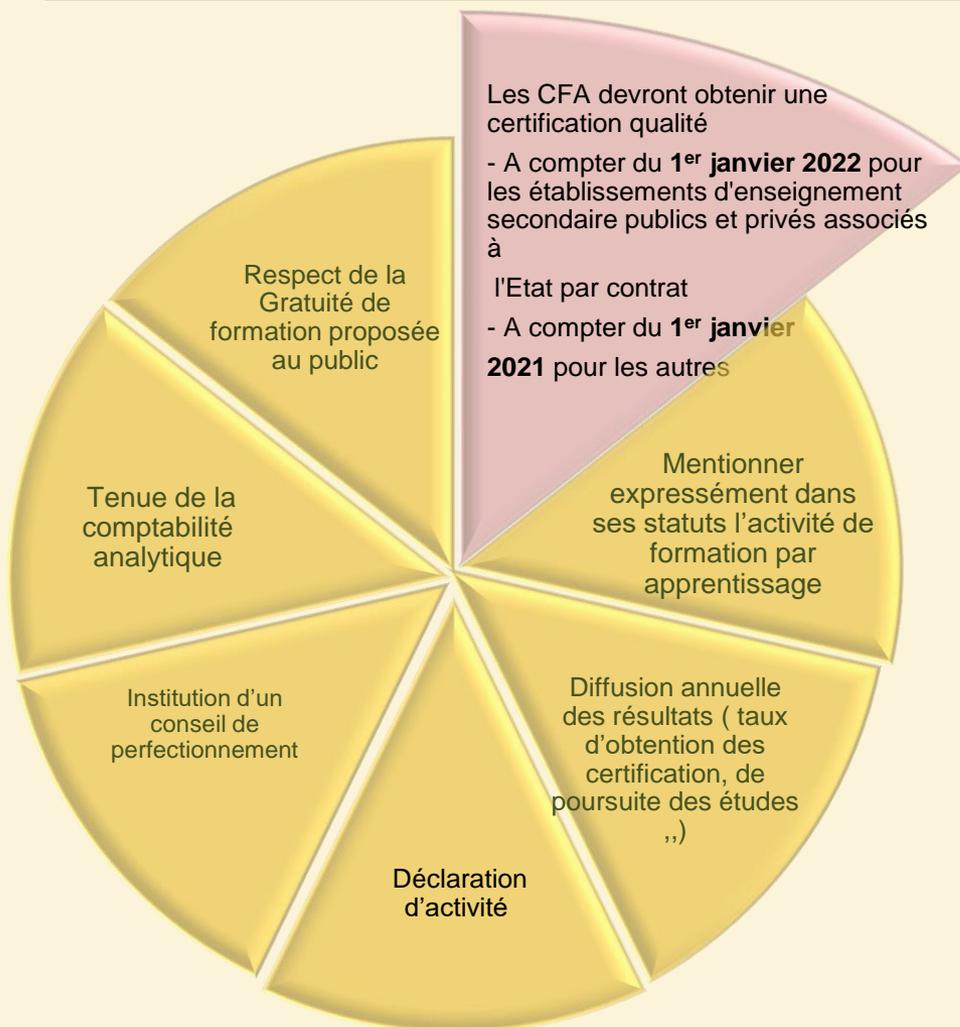
Modèle de convention dans de le vadémécum (prendre contact avec le référent mobilité de la fédération)

LE CFA MFR

- Les conditions pour pouvoir dispenser l'activité d'apprentissage
 - La comptabilité analytique
 - Les missions de L'organisme de formation / Le CFA et le handicap
 - Le financement du contrat d'apprentissage
 - La facturation à l'OPCO
 - La durée de la formation
 - Le contrôle pédagogique
-



LES CONDITIONS POUR POUVOIR DISPENSER L'ACTIVITÉ D'APPRENTISSAGE



Qualiopi : report au 1^{er} janvier 2022

LES CONDITIONS POUR POUVOIR DISPENSER L'ACTIVITÉ D'APPRENTISSAGE

Obligation de création / déclaration OF

- Déclaration d'activité ([Art. L6351-1 du Code du travail](#))
- Mentionner expressément dans ses statuts l'activité de formation en apprentissage (article L6231-4 du Code du travail).
- Prévoir un conseil de perfectionnement ([Article L6231-3](#) et [Article L6232-3](#) et [Article R6233-40](#))
- Avoir l'habilitation auprès de l'autorité responsable du titre ou du diplôme à finalité professionnelle ou son représentant
- Avoir la certification qualité (au 31/12/2021 pour les CFA existants au 06 sept.2018, au 01/01/2021 pour les CFA créés à partir de 2019)

Obligation de Droit commun OF

- Convention de formation ([Article L6353-2 du Code du travail](#) et [Article L6353-1](#)) obligatoire à partir du 01^{er} janvier 2020, et dès 2019 pour les contrats d'apprentissage conclus hors convention régional
- Bilan pédagogique et financier ([Art. L6352-11 du Code du travail](#))
- Application d'un règlement intérieur ([Art. L6352-3 du Code du travail](#))
- Obligations liées à la comptabilité ([Art. L6352-7](#) et [Art. L6352-10 du Code du travail](#))
- Règles relatives à la publicité ([Art. L441-6 du Code du commerce](#))
- Informations à remettre ([Art. L6353-8 du Code du travail](#))

Sujétions spécifiques

- Gratuité de la formation pour l'apprenti.e (et pour son représentant légal s'il est mineur)
- Institution d'un conseil de perfectionnement (3 dans l'année)
- Devise de la République drapeaux tricolore + européenne, affichage de déclaration 1789
- Missions spécifiques

Organisation pédagogique

- Respect du principe de l'alternance et des référentiels de la certification visée
- Soumission au contrôle pédagogique (si préparation d'un diplôme) associant des inspecteurs ou des agents publics habilités et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires
- le CFA peut conventionner avec un EPLE – établissement public local d'enseignement- , une entreprise ou un OF, pour que soit assuré en tout ou partie à sa place les enseignements, cette contractualisation n'entraîne pas d'obligation pour le co-contractant du CFA à procéder à une déclaration d'activité ([article L6232-1 du Code du travail](#)). Cette règle concerne aussi les EPLE au sein desquels est créé une unité de formation par apprentissage (UFA) ([article L6233-1 du Code du travail](#)) ;

LA COMPTA ANALYTIQUE

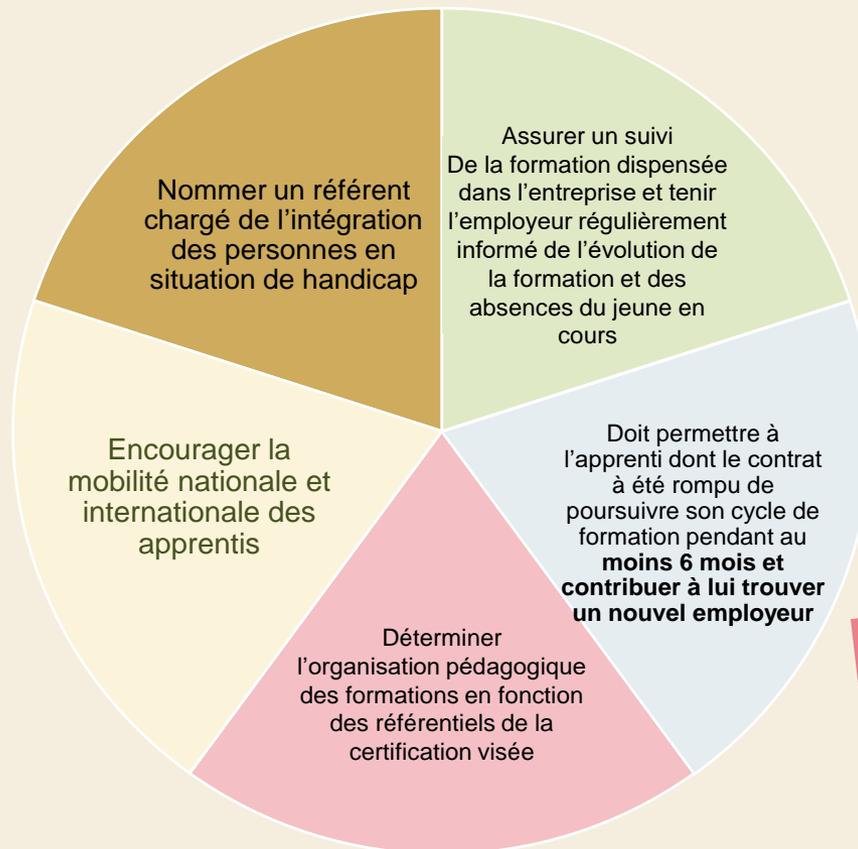
(ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2020)

Règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des OF qui dispensent des formations par apprentissage

- Arrêté du 21 juillet 2020, oblige chaque CFA à réaliser la comptabilité analytique
- A partir du budget de l'année 2020 (quelle que soit la périodicité des exercices comptables)
- La comptabilité analytique doit permettre « d'identifier l'ensemble des charges et des produits aux fins de connaissance des coûts relatifs à la mise en œuvre d'actions de formation par apprentissage au sein des CFA" selon la méthode « des coûts complets » (1)
- Les informations de la comptabilité analytique précisées dans l'arrêté, seront transmises à France Compétences à partir de 2021

(1) La méthode Elisa utilisée par de nombreuses MFR est conforme et permet une extraction pour la transmission à France Compétences

LES MISSIONS DE L'ORGANISME DE LA FORMATION : CFA



Voir commentaires de la Diapo

LE CFA ET LE HANDICAP

Des outils à disposition sur Walter

Destinataires

Service à l'apprenti
et à sa famille :

① + ② + ③ + ④

Service à l'équipe
pédagogique
et à l'équipe
administrative :

③ + ④

Service à l'employeur :

⑤

Missions du référent handicap en CFA

- 1 Un référent handicap favorise :**
 - l'accueil des candidats (en amont et durant le cursus)
 - la sécurisation du parcours de formation des apprentis handicapés (y compris pour les examens),
 - leur orientation
 - leur insertion professionnelle
 - et leur accompagnement sur leur lieu d'emploi (en lien avec leur maître d'apprentissage, l'équipe tutorale, les chargés d'insertion et les conseillers insertion ou maintien CAP emploi).
- 2 Un référent handicap en CFA écoute, dialogue avec les apprentis** en situation de handicap afin de les aider à préciser, mettre en œuvre et sécuriser leur projet de formation en vue de leur insertion professionnelle.
- 3 Un référent handicap en CFA écoute, dialogue avec l'environnement des personnes handicapées** (formateurs, éducateurs, maître d'apprentissage, structures médico-sociales, structures spécialisées dans le champ du handicap...) afin de le sensibiliser et de l'amener à contribuer activement au projet de formation et d'insertion professionnelle.
- 4 Un Référent handicap en CFA, avec l'équipe pluriprofessionnelle, repère les incidences propres à chaque situation** de handicap et coordonne l'identification, la mise en œuvre collective et le suivi de solutions d'adaptation, de compensation, d'amélioration des conditions de formation d'études et des solutions de sécurité dans le cadre d'un environnement capacitant et en réponse aux situations invalidantes.
- 5 Le référent handicap prospecte** (en lien, le cas échéant, avec le chargé de relations employeurs), informe et sensibilise les employeurs sur les mesures relatives à l'apprentissage et les conditions spécifiques d'accès à l'emploi des personnes handicapées.

Voir commentaires de la Diapo

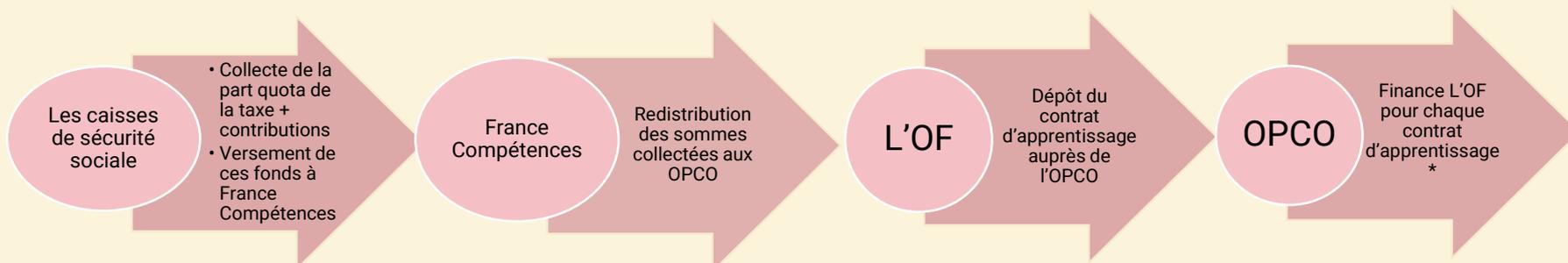
Un personnel dédié à la mobilité nationale et internationale des apprentis doit être nommé au sein de chaque CFA, qu'il dispense ou non des formations prévoyant l'exécution de périodes de mobilité européenne ou internationale.

Ce référent mobilité a notamment pour missions :

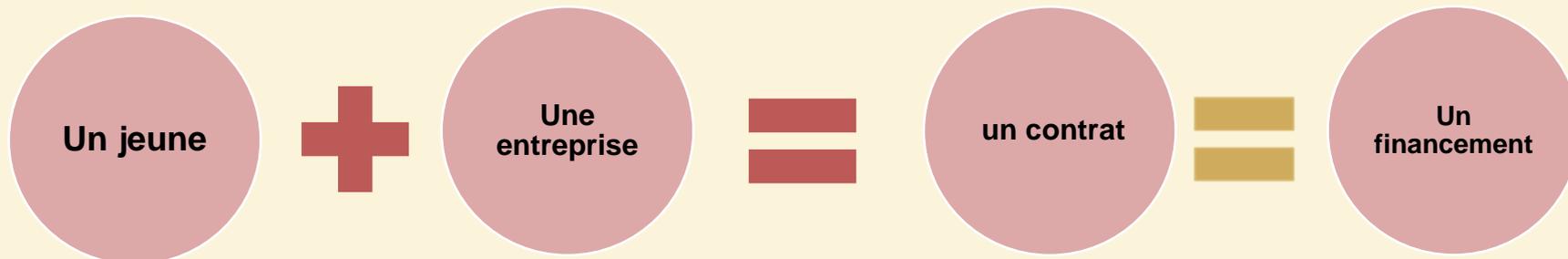
- de rechercher des financements,
- de mettre en place des partenariats (par exemple avec des organismes de formation en Europe ou à l'international),
- d'aider les parties prenantes pour la conclusion de la convention de mobilité,
- d'informer en amont les jeunes, les entreprises,
- d'aider à la préparation du départ en mobilité en :
 - accompagnant l'alternant ainsi que son employeur pour la rédaction et l'envoi des courriers à la caisse d'assurance maladie ;
 - effectuant les démarches nécessaires pour obtenir des aides et financement, auprès des différents financeurs
 - prenant contact avec l'autorité qui délivre le diplôme ou la certification, afin d'organiser les modalités de reconnaissance des acquis de la mobilité ;
- d'assurer un suivi et un accompagnement de l'alternant pendant la période de mobilité, notamment en cas de difficulté.

LE FINANCEMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

A partir de 2020



- *Le montant du coût contrat est déterminé par les branches professionnelles, pour chaque diplôme préparé*
- *Le conseil régional peut apporter un complément de financement à l'OF/CFA*



Voir commentaires de la Diapo

OBJECTIF : TROUVER UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Plan de relance – rentrée 2020

Jeunes concernés : jeunes à la recherche d'un contrat d'apprentissage

Période d'entrée en CFA : du 1/08 au 31/12/2020

Statut durant la période : **stagiaire** / **généraliste** / **MP par Etat – Cerfa à compléter à transmettre à ASP ultérieurement**

Attention ! Pas de jeunes < 16 ans

Financement CFA :

- 500€ / mois commencé
- Par un OPCO (OPCO EP à confirmer)
- Facturation à l'OPCO désigné par Min du Travail
- Après signature du contrat d'apprentissage, **relais de financement par OPCO de rattachement de l'entreprise sur les bases habituelles (déduction des financements obtenus de EP)**
- Le jeune ne peut pas rester au CFA au-delà des 6 mois (pas de statut possible)

Aucun financement pour la rentrée 2021

LA FACTURATION À L'OPCO

Nouveau schéma pour les contrats
d'apprentissage conclus à partir du 1/1/2020

1 jeune



1 entreprise



1 CFA



Un contrat



Convention
de formation



Un **financement** dont le niveau est déterminé par la **branche** (après le cas échéant recommandations de France Compétences) **versé au CFA**, par l'OPCO dont dépend l'employeur de l'apprenti

Possibilité de majoration de prise en charge pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés (voir Intranet : modalité de financement, guide)

Voir commentaires de la Diapo

LA FACTURATION À L'OPCO

NPEC

La détermination du niveau de prise en charge (NPEC) applicable au contrat d'apprentissage doit s'effectuer en fonction de quatre paramètres :

- 1- Le diplôme ou titre préparé avec, pour chacun, un code diplôme délivré par l'éducation nationale et un code RNCP délivré par France compétences,
- 2- La branche de rattachement de l'entreprise,
- 3- La date de conclusion du contrat,
- 4- La date d'entrée en vigueur du niveau de prise en charge.

Le référentiel des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage est disponible sur le site de France compétences : <https://www.francecompetences.fr/la-formation-professionnelle/apprentissage/>

(extrait Précis apprentissage – oct. 2021)

LA FACTURATION À L'OPCO

PIECES NÉCESSAIRES

Les pièces nécessaires à l'instruction du dépôt du contrat d'apprentissage :

- Le CERFA ou sa transcription numérique
- La convention de formation
- Pour les CFA d'entreprise, l'annexe pédagogique et financière précisant l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action de formation, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action et le prix
- Si dérogation pour allongement ou réduction de durée, la copie de la convention tripartite. Cette convention est requise dans les hypothèses suivantes :
 - compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti,
 - ou des compétences acquises, le cas échéant lors :
 - d'une mobilité à l'étranger,
 - d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle,
 - d'un service civique,
 - d'un volontariat militaire,
 - d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire..

(extrait Précis apprentissage – oct. 2021)

LA facturation à l'OPCO Vigilance Convention

Nouvelles précisions



La convention doit indiquer le montant maxi de l'engagement financier pris par l'OPCO, dans la colonne « Montant de la prestation ».

VIGILANCE :

- Si le montant de la prestation indiqué < NPEC, alors OPCO paiera le montant de la prestation
- L'OPCO ne financera jamais davantage que le montant indiqué dans la colonne « montant prestation »
- Il est donc important de bien compléter sur la dernière ligne de la durée du contrat

Le coût pédagogique

Prix demandé / NPEC dans la convention de formation

Exemple d'un contrat débutant le 1er juillet 2020 et finissant le 31 juillet 2022 (25 mois)
NPEC : 7 600 €

	Prix de la prestation - Net de taxe ¹	Montant du niveau de prise en charge - OPCO ² , dans la limite du prix de la prestation	Reste à charge éventuel de l'entreprise ³ Net de taxe
1 ^{ère} année de financement	7 600 €	7 600 €	€
2 ^{ème} année de financement	7 600 €	7 600 €	€
3 ^{ème} année de financement	633 €	633 €	€

Le total du prix demandé pour le contrat est identique au NPEC (à l'arrondi près) soit 15 833 €

Le NPEC

LA FACTURATION À L'OPCO

Pour le calcul du financement du CFA, l'article R6332-25 du code du travail prévoit que « chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû ». L'adoption de cette modalité de calcul, via le décret du 10/11/2016, a conduit à des interprétations divergentes.

Ce texte a pour vocation de **préciser le calcul du financement du contrat en fonction du nombre de mois réalisés**. Ainsi, le calcul du financement se fait au jour d'exécution du contrat d'apprentissage. Le dernier mois est comptabilisé si le contrat est exécuté entièrement. Le décompte du nombre de mois se fait **donc bien** en fonction du nombre de mois réalisés.

A titre d'exemple, un contrat qui commence le 28 septembre de l'année N et se termine le 3 octobre de l'année N+1 sera financé pendant 13 mois : du 28 septembre de l'année N au 27 septembre année N+1 (12 mois) et du 28 septembre au 27 octobre de l'année N+1 (1 mois) – même si le contrat s'arrête le 3 octobre.

LA FACTURATION À L'OPCO

ECHÉANCIER CONTRAT > 12 MOIS

Nouvelles précisions

Période	Echéances	Type échéance	Montant	Justificatif à joindre à la facture
A Réception de l'accord de prise en charge	1	Initiale	40 % du montant de prise en charge	Aucun
Au 7ème mois	2	Intermédiaire	30 % du montant de prise en charge	Certificat de réalisation couvrant la période de l'échéance précédente
Au 10ème mois	3	Intermédiaire	30 % du montant de prise en charge	Certificat de réalisation couvrant la période de l'échéance précédente
Pour les années suivantes, le même rythme d'échéance et un Prorata temporis pour la dernière année d'exécution est appliqué.				
Dernière échéance	Nème	Solde	Prorata temporis des mois restants	Certificat de réalisation couvrant la période de l'échéance précédente
A l'issue du contrat				Certificat de réalisation couvrant la période de l'échéance de facturation du solde

Si la date de fin de financement intervient dans la période couverte par une échéance, celle-ci est définie comme une échéance de solde. Le montant versé sur ce solde est calculé au prorata temporis

- Pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 01 janvier 2021 les dispositions suivantes s'appliquent :
 - 40 % est remplacé par le taux : 50 %
 - 30 % est remplacé par le taux : 25 % ;

LA FACTURATION À L'OPCO

ECHÉANCIER CONTRAT < 12 MOIS

- Lorsque la période d'exécution du contrat est inférieure à un an, le CFA perçoit au plus tard 30 jours après la réception de la facture :
 - une avance de 50 % du niveau de prise en charge annuel
 - le solde du montant de prise en charge, à la fin du contrat.

Période	Echéances	Type échéance	Montant	Justificatif à joindre à la facture
A Réception de l'accord de prise en charge	1	Initial	50 % du niveau de prise en charge	Aucun
A la fin du contrat	2	Solde	Montant de prise en charge minoré de l'avance de 50%	Certificat de réalisation couvrant l'ensemble des échéances de facturation

- Lorsque le contrat d'apprentissage prépare à un titre à finalité professionnelle du ministère chargé de la formation professionnelle et lorsque la durée de ce contrat a été fixée à moins d'un an par voie réglementaire, le calcul du niveau de prise en charge sera effectué sur 12 mois (pas d'application du prorata temporis) et le montant ne peut pas être majoré de 10%

LA FACTURATION À L'OPCO

L'article R6332-25 du code du travail (alinéa 15) précise que l'OPCO prend en charge la période passée en CFA préalable à la signature du contrat visée à l'article L6222-12-1.

Pour que cette période soit financée, il est nécessaire que le contrat d'apprentissage **début**e dans cette période de 3 mois laissée au jeune pour trouver un employeur en apprentissage

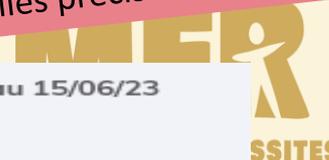
Si le contrat débute postérieurement à ce délai de 3 mois, l'OPCO ne pourra pas prendre en charge financièrement cette période

financement également prévu pour les jeunes qui atteignent 15 ans d'ici la fin de l'année civile et qui intègrent le CFA sous statut scolaire – article R6222-1-1 du code du travail.

La période exceptionnelle de 6 mois (2020) n'existe plus

CAS 1 : EXEMPLE SUR 2 ANS

Nouvelles précisions



Exemple d'un CA conclu du 03/09/21 au 04/07/23 avec dates de formation du 10/09/21 au 15/06/23
Niveau de prise en charge : 10 000 euros

Dates de la facturation	Echéances	Montants	Période couverte (ne s'applique qu'au frais annexes pas au NPEC)	Doc annexes - à produire par le CFA
A compter du 03/09/2021 - après dépôt	Versement 1 ^{ère} avance de 40% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	4 000 €	03/09/2021 02/03/2022	Facture de la 1 ^{ère} avance à destination de l'OPCO
A compter du 03/03/2022	Versement de la 2 ^{ème} avance : 30% du NPEC à la production de la facture	3 000 €	03/03/2022 02/06/2022	Facture de la 2 ^{ème} avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 1 ^{ère} période
A compter du 03/06/2022	Versement de la 3 ^{ème} avance : 30% du NPEC à la production de la facture	3 000 €	03/06/2022 02/09/2022	Facture de la 3 ^{ème} avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 2 ^{ème} période
A compter du 03/09/2022	Versement de la 4 ^{ème} avance : 40% du NPEC à la production de la facture	4 000 €	03/09/2022 02/03/2023	Facture de la 4 ^{ème} avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 3 ^{ème} période
A compter du 03/03/2023	Versement de la 5 ^{ème} avance : 30% du NPEC à la production de la facture	3 000 €	03/03/2023 02/06/2023	Facture de la 5 ^{ème} avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 4 ^{ème} période
A compter du 03/06/2023	Versement du solde prorata temporis de la durée du contrat, à la production de la facture	1 333,33 €	03/06/2023 04/07/2023	Facture du solde à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 5 ^{ème} période
04/07/2023				certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la dernière période

CAS 2 : AVEC RUPTURE ET NOUVEAU CONTRAT

Nouvelles précisions

Exemple d'un CA conclu du 10/08/2021 au 15/07/2023, soit un contrat de 24 mois

Rupture au 11/06/2023 sans poursuite au CFA - Niveau de prise en charge annuel : 10 000 euros
(NPEC ou prix de la prestation si celui-ci est inférieur au NPEC)

Dates de la facturation	Echéances	Montants	Période couverte des frais annexes	Doc annexes - à produire par le CFA
A compter du 10/08/2021 - après dépôt	Versement 1 ^{ère} avance de 40% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	4 000 €	10/08/2021 09/02/2022	Facture de la 1 ^{ère} avance à destination de l'OPCO
A compter du 10/02/2022	Versement de la 2 ^{ème} avance : 30% du NPEC à la production de la facture	3 000 €	10/02/2022 09/05/2022	Facture de la 2 ^{ème} avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 1 ^{ère} période
A compter du 10/05/2022	Versement de la 3 ^{ème} avance : 30% du NPEC à la production de la facture	3 000 €	10/05/2022 09/08/2022	Facture de la 3 ^{ème} avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 2 ^{ème} période
A compter du 10/08/2022	Versement de la 4 ^{ème} avance : 40% du NPEC à la production de la facture	4 000 €	10/08/2022 09/02/2023	Facture de la 4 ^{ème} avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 3 ^{ème} période
A compter du 10/02/2023	Versement de la 5 ^{ème} avance : 30% du NPEC à la production de la facture	3 000 €	10/02/2023 09/05/2023	Facture de la 5 ^{ème} avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 4 ^{ème} période
A compter du 10/05/2023	Versement du solde prorata temporis de la durée du contrat, à la production de la facture	3 000 €	10/05/2023 15/07/2023	Facture du solde à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 5 ^{ème} période
RUPTURE DU CONTRAT 11/06/2023				
A compter du 11/06/2023	Solde	Remboursement de 833,33 €		Demande d'un avoir édité par le CFA + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 6 ^{ème} période

CAS 3 : AVEC RUPTURE ET MAINTIEN DE FORMATION SANS NOUVEAU CONTRAT

Nouvelles précisions

Exemple d'un CA conclu du 3/09/2021 au 15/07/2023, soit un contrat de 20 mois

Rupture au 03/07/2022 avec maintien de formation au CFA - Niveau de prise en charge annuel : 10 000 euros (NPEC ou prix de la prestation si celui-ci est inférieur au NPEC) - Pas de nouveau contrat signé

Dates de la facturation	Echéances	Montants	Période couverte des frais annexes	Doc annexes - à produire par le CFA
À compter du 03/09/2021 - après dépôt	Versement 1 ^{ère} avance de 40% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	4 000 €	03/09/2021 02/03/2022	Facture de la 1 ^{ère} avance à destination de l'OPCO
À compter du 03/03/2022	Versement de la 2 ^{ème} avance : 30% du NPEC à la production de la facture	3 000 €	03/03/2022 02/06/2022	Facture de la 2 ^{ème} avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 1 ^{ère} période
À compter du 03/06/2022	Versement de la 3 ^{ème} avance : 30% du NPEC à la production de la facture	3 000 €	03/06/2022 02/09/2022	Facture de la 3 ^{ème} avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 2 ^{ème} période
RUPTURE DU CONTRAT 03/07/2022 et maintien au CFA				
À compter du 03/09/2022	Versement de la 4 ^{ème} avance à la production de la facture : en fonction de la durée restante de financement	3 333, 33 €	03/09/2022 02/01/2023	Facture de la 4 ^{ème} avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 3 ^{ème} période
02 janvier 2023	Arrêt des financements - Fin de la période de maintien en CFA sous statut de stagiaire de la formation professionnelle dans le cadre d'une rupture			certificat de réalisation de la dernière période réalisée + facture des frais annexes liés à la dernière période

CAS 4 : AVEC RÉDUCTION DE DURÉE

Nouvelles précisions



Exemple :

- Début d'exécution : 01/02/2021
- Fin d'exécution : 31/12/2021
- durée à financer : 11 mois
- convention tripartite de réduction durée : oui
- prix de la prestation formation : 12 000 €
- NPEC-Niveau de prise en charge annuel de la branche : 12 000 €
- montant de l'engagement : $12000 / 12 \text{ mois} * 11 \text{ mois} = 11000 \text{ €}$
 - Majoration, $11000 * 10\% = 1100 \text{ €}$
 - $11\ 000 + 1100 = 12\ 100 \text{ €}$ limité au NPEC annuel, soit 12000 €

Dates déclenchement de la facturation	Echéances	Montants	Période couverte (ne s'applique qu'au frais annexes pas au NPEC)	Justificatif à joindre à la facture
À compter du 01/02/2021	1 Coûts péda. 50%	6000 €	6 mois 01/02/2021 31/07/2021	Aucun
À compter du 01/02/2021	Frais 1 ^{er} équipement	X € (1) (au réel plafonné)	Néant	Aucun
À compter du 31/12/2021	2 Solde Coûts péda.	6000 € (12000€ - 6000€)	5 mois 01/08/2021 31/12/2021	Certificat de réalisation couvrant l'ensemble des périodes d'échéances
À compter du 31/12/2021	Frais annexes	X € (1) (au réel plafonné)	01/02/2021 31/12/2021	Aucun

CAS 5 : APPRENTI TRAVAILLEUR HANDICAPE

Nouvelles précisions

Exemple :

- Contrat conclu le 15/01/2021
- Début d'exécution : 01/02/2021
- Fin d'exécution le 31/07/2022
- durée à financer = 18 mois
- NPEC de 10 000 euros
- montant total de l'engagement = 15 000 €
- montant de la majoration annuelle acquise au début du contrat = 3500 € / an
soit un total de 5250 € (= 3500/12 *18)

Période de couverture	Coût pédagogique	Majoration travailleur handicapé	Montant total à facturer
Année 1			
01/02/2021 au 31/07/2021	$15000 \text{ €} / 18 * 12 * 40\% = 4000 \text{ €}$	$3500 \text{ €} * 40\% = 1400 \text{ €}$	5400 €
01/08/2021 au 31/10/2021	$15000 \text{ €} / 18 * 12 * 30\% = 3000 \text{ €}$	$3500 \text{ €} * 30\% = 1050 \text{ €}$	4050 €
01/11/2021 au 31/01/2022	$15000 \text{ €} / 18 * 12 * 30\% = 3000 \text{ €}$	$3500 \text{ €} * 30\% = 1050 \text{ €}$	4050 €
Sous total année 1	10000 €	3500 €	13500 €
Année 2			
01/02/2022 au 31/07/2022	Solde $15000 \text{ €} - 10000 \text{ €} = 5000 \text{ €}$	Solde $5250 - 3500 = 1750 \text{ €}$	6 750 €

Contexte ⇒ formations de seconde professionnelle qui ont fait l'objet de valorisation dans les listes préfectorales et donc dans les listes des NPEC de France Compétences

Exemples :

32032609	SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS BTS 1ERE ANNEE
40025218	MAINTENANCE DES VEHICULES 2NDE COMMUNE (BAC PRO)

Position :

Les contrats d'apprentissage ne peuvent viser ces formations de seconde / première générale ⇒ ils doivent viser, dès le début du contrat, l'option finale.

Le NPEC appliqué sera celui de l'option finale.

Facturation aux employeurs publics

Facturation de 100% du cout de la formation (éventuellement frais annexes) et donc aucune prise en charge par un organisme

- Nécessité d'informer / négocier avec le service employeur

A bien distinguer de la fonction publique territoriale

Etat - Hôpitaux

LA FACTURATION SECTEUR PUBLIC : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Attention ! Pour les contrats signés à partir du 1/01/2021 les acomptes sont 40% - 30% - 30%

Facturation au CNFPT - Collectivités

NPEC-Public = Montants maximaux de prise en charge

(base de données spécifique CNFPT) :

- au CNFPT (50% des montants maximaux)
- A la collectivité employeur (50% + frais annexes)

Nb : le CNFPT ne prend pas en charge les frais annexes (H, R, T)

Collectivités territoriales

A partir du 1/01/2022, la prise en charge CNFPT sera de 100% (textes et précisions à venir)

LA FACTURATION SECTEUR PUBLIC : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Quelles démarches ?

Faire identifier le CFA auprès du CNFPT : compléter le dossier d'identification et l'envoyer à l'adresse apprentissage@cnfpt.fr

Transmettre pour chaque contrat le formulaire **de demande individualisée de financement** et l'envoyer à l'adresse apprentissage@cnfpt.fr

Envoyer **les factures** à l'adresse apprentissage@cnfpt.fr

CNFPT : <https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/cfa-lapprentissage-cnfpt/national>

LES FRAIS ANNEXES : HÉBERGEMENT - RESTAURATION

Ce sont les frais annexes à la formation financés par le CFA, et pris en charge par l'OPCO selon des règles propres à chaque catégorie de dépenses.

Frais de restauration (midi et soir) Le montant du forfait des frais de restauration s'élève à 3 euros par repas.

Frais d'hébergement Tous les OPCO se sont prononcés sur une prise en charge des frais d'hébergement à hauteur de 6 euros par nuitée (petit déjeuner compris).

Des frais d'hébergement pourront être facturés uniquement pendant le temps CFA et uniquement par les CFA qui offrent le service. (nb : c'est un financement au CFA)

Tenez-vous informés sur Cfadock.fr

LES FRAIS ANNEXES : PREMIERS EQUIPEMENTS - MOBILITE

Les frais de premiers équipements :

- Pour l'équipement pédagogique spécifique, le CFA en cédera la propriété à l'apprenti à l'issue de la formation ou d'une durée déterminée par le CFA selon des modalités ; Pour l'équipement pédagogique spécifique, le CFA pourra faire le choix de l'achat du matériel directement par l'apprenti définies (précisions commentaires ci-dessous).
- Pour le matériel informatique, le CFA en conservera la propriété afin de pouvoir le mettre à disposition auprès d'autres apprentis. Le forfait de premier équipement est pris en charge par l'OPCO et dans la limite d'un plafond maximum de 500 euros.

Les frais de mobilité : l'OPCO peut prendre en charge. Un groupe de travail en cours sur les modalités communes entre OPCO

Tenez-vous informés sur Cfadock.fr

CNFPT ne prends pas en charge les frais annexes

IV.2 - Modalités et temporalité de facturation des frais annexes :

Le CFA doit transmettre à l'OPCO la facture correspondant aux frais annexes sous réserve de dépenses réelles.

En tant qu'organisme de formation, dans le cadre du contrôle administratif et financier réalisé par l'administration, le CFA pourra être amené à justifier des demandes de financement des frais annexes auprès de l'administration (article L6361-1 et suivants).

- pour les frais de premier équipement : dans la limite d'un forfait défini par l'OPCO et d'un montant maximal de 500€
- pour la mobilité européenne ou internationale : dans la limite d'un forfait défini par l'OPCO en €

- pour les frais de restauration : nbre de repas x 3€
- pour les frais d'hébergement : nbre de nuitées x 6€

Pour un apprenti qui est hébergé et demi-pensionnaire, un forfait global peut être facturé : nbre de repas x 12€ (1 repas le midi, 1 repas le soir, 1 forfait hébergement)

Suivant les OPCO les factures peuvent être groupées pour plusieurs jeunes ou exclusivement à l'unité

IV.3 - Temporalité de la facturation des frais annexes

Une facture des frais réels engagés par le CFA est transmise à l'OPCO, au même rythme de facturation que les avances ou à un rythme moindre.

- La première facturation :

Les frais de 1^{er} équipement seront facturés à compter de la facture du 1^{er} acompte si les achats ont déjà été réalisés

- Les factures suivantes :

Les frais d'hébergement et de restauration seront facturés à compter de la seconde avance.

Pour les diplômes relevant du Ministère de l'Education nationale, les règles sont définies
comme suit :

CAP = 800 h

Bac PRO = 1850 h

BP (1) = 800 h

BTS = 1350 h

MC = 400 h

(1) Candidat BP Apprentissage et titulaire d'un Bac Pro dans la même spécialité doit justifier d'une formation d'une durée d'au moins 240h

Possibilités de réduire le temps de formation : voir commentaires

Durée formation en CFA (Décret n° 2020-664 – mai 2020)

Dispositions du code de l'éducation relatives aux durées de formation en CFA pour les Apprentis (CAP – Bac Pro – BTS)

Sous réserve des conditions particulières de la réduction possible de la durée de formation :

- Compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti
- ou de compétences acquises (mobilité à l'étranger, activité militaire dans la réserve opérationnelle, d'un service civique, d'un engagement sapeur pompier volontaire
- dans la limite légale de 6 mois **avec 25% de la durée en formation**, et minimum de 150h de formation et du respect des référentiels de formation

LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU CONTRAT - DURÉE DE FORMATION

Dans le cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage, la durée minimale de formation en CFA est de :

CAP	6 mois à 2 ans	Base 400h pour 1 an (Prorata temporis)
Bac PRO	6 mois à 3 ans	Base 1850h pour 3 ans (Prorata temporis)
BTS	6 mois à 2 ans	Base 675h pour 1 an (Prorata temporis)
MC	6 mois à 1 an	Base 400h pour 1 an (Prorata temporis)
BP	6 mois à 2 ans	Base 400h pour 1 an (Prorata temporis)

LE CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE

A quelle initiative ?	Qui contrôle ?	Quel est l'objet du contrôle ?	Quel est le lieu du contrôle ?
<p>- De la mission (inspecteurs et experts) instaurée par un ministre certificateur</p> <p>Peut être demandé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le CFA - L'employeur d'apprenti - L'apprenti ou son représentant légal s'il est mineur (demande auprès du préfet de région, qui la transmet au coordinateur de la mission du rectorat) 	<p>Contrôle mené conjointement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les inspecteurs et experts <p>désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La conformité de la durée de formation en CFA avec celle fixée par le règlement du diplôme - La vérification du plan de formation, des contenus/programmes, des équipements au regard des compétences à acquérir prévues par le référentiel - Le rythme de l'alternance, l'articulation CFA-entreprise, les outils de l'alternance - Le parcours de formation après positionnement - L'information des CFA lors des rénovation de diplômes 	<p>- sur les lieux de formation</p>

La demande d'autorisation à enseigner est supprimée

L'organisme de formation dispensant des formations en apprentissage choisit librement ses enseignants.

L'OF-CFA apporte les preuves du lien entre les diplômes et les qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement,

Cette disposition s'applique également aux intervenants extérieurs



LE CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION (HABILITATION AU CCF)

L'habilitation au CCF, dans le cadre de l'apprentissage nécessite des demandes d'autorisation.

Les MFR sont concernées principalement par les deux ministères :
Agriculture et EN

La DRAAF-SRFD : doit instruire une demande déposée par le CFA
au moins 3 mois avant le début de la formation.

Les CFA doivent être habilités par le recteur d'académie (cf. Arrêté du
17/06/2020).

L'ENTREPRISE

- 
- Les Aides aux entreprises
 - Les Exonérations accordées aux entreprises
 - Les Conditions pour être maître d'apprentissage
 - Le rôle du maître d'apprentissage
 - La visite d'aptitude
 - La dérogation aux travaux interdits pour les moins de 18 ans
 - Les modes de ruptures anticipées du contrat d'apprentissage
 - L'indemnisation de la rupture du contrat d'apprentissage
-



L'aide unique à l'embauche d'apprentis



Date de conclusion (signature du contrat)

- Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2020
- A partir du 1^{er} juillet 2022
- Pour la deuxième et la troisième année des contrats éligibles à l'aide unique et n'ayant plus accès à l'aide exceptionnelle



Niveau de diplôme

- Contrat préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac en métropole
- Contrat préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac+2 en outre-mer pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020



Pour les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial de moins de 250 salariés



Montant de l'aide

- 4 125 € maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat
- 2 000 € maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat
- 1 200 € maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat



Pour plus d'informations

- [Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis
- Questions / réponses sur l'aide unique: https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/20190306_qr_aide-unique.pdf



L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis



Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1er juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2022



Niveau de diplôme

- Contrat préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)



Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles des 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif



Montant de l'aide*

- 5 000 € pour un apprenti mineur
- 8 000 € pour un apprenti majeur

(*) : Pour la première année du contrat



Pour plus d'informations

- [décret n°2020-1085 du 24 août 2020](#)
- décrets n°2021-223 et n°2021-224 du 26 février 2021 modifiés par le décret n° 2021-363 du 31 mars 2021
- <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

LES EXONÉRATIONS ACCORDÉES AUX ENTREPRISES

Exonération de cotisations salariales plafonnée à hauteur de 79%

Application des mesures de réduction de charges de droit commun

Pour aller plus loin : fiche « Cotisations et aides afférentes à l'emploi des apprentis au 1er janvier 2019 »

[Gouvernance et vie associative > Exercer la fonction employeur > Salaire > Cotisations emplois apprentis 2019 > cotisations emplois apprentis](#)



LES CONDITIONS POUR ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE



- ✓ Salarié volontaire
- +
- ✓ Titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent,
- +
- ✓ Justifie d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti

OU

- ✓ Salarié volontaire
- +
- ✓ Justifie de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti,



Le nom de votre maître d'apprentissage figure sur le contrat

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Nom de naissance et prénom du maître d'apprentissage n°1 :

Date de naissance : |_|_| |_|_| |_|_|

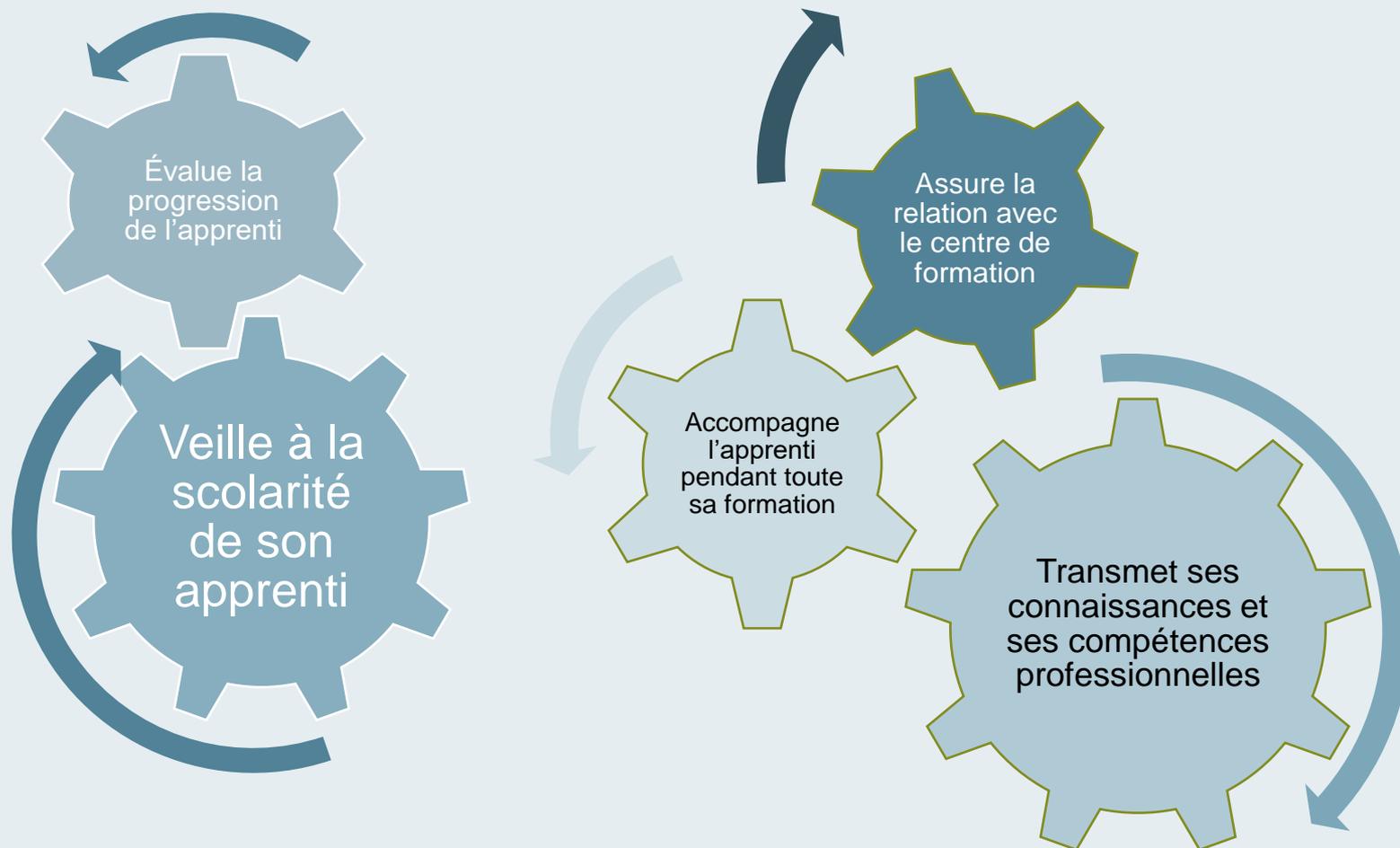
Nom de naissance et prénom du maître d'apprentissage n°2 :

Date de naissance : |_|_| |_|_| |_|_|

L'employeur atteste sur l'honneur que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction

**Le maître d'apprentissage peut avoir 2 apprenti(e)s
(et un(e) redoublant(e)) sous sa responsabilité**

LE RÔLE DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE



**L'APTITUDE D'UN APPRENTI À EXERCER LE MÉTIER FAIT
L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION MÉDICALE :**

SYSTÉMATIQUEMENT AVANT L'EMBAUCHE, POUR LES
POSTES À RISQUES ET POUR LES APPRENTIS MINEURS,

OU

A LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR, DU DIRECTEUR DU CFA
OU DE L'APPRENTI LUI-MÊME
À LA DEMANDE DU JUGE SAISI D'UNE DEMANDE DE
RÉSILIATION JUDICIAIRE

- La visite d'aptitude est effectuée par le médecin du travail
- La visite d'aptitude se substitue à la VIP

LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE DÉROGATION AUX TRAVAUX INTERDITS POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

QUELS SONT LES JEUNES CONCERNÉS ?

Sont concernés les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qui sont en formation professionnelle.

QUELLE PROCÉDURE ?

Pour affecter un jeune de moins de 18 ans à des travaux en principe interdits, l'employeur ou le chef d'établissement, chacun

en ce qui le concerne, doit préalablement à l'affectation des jeunes :

- **Adresser une déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail (article R. 4153-41 du code du travail)**

La déclaration de dérogation octroyée pour les besoins de la formation est attachée au lieu d'accueil du ou des jeunes et non pas à chaque jeune.

La déclaration est renouvelée tous les 3 ans. Elle est dématérialisée

- **Tenir à disposition de l'inspecteur du travail (article R. 4153-45 du code du travail) les informations relatives**

- au jeune (nom, prénom, date de naissance),
- à la formation professionnelle suivie (durée, lieux de formation connus),
- à l'avis médical d'aptitude,
- à l'information et la formation à la sécurité,
- à la personne chargée d'encadrer le jeune (nom, prénom, qualité ou fonctions).



Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle
R. 4153-40 et suivants du code du travail

- Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41
 Renouvellement – R. 4153-44

Date de la dernière déclaration :

QUELS SONT LES TRAVAUX INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS

TRAVAUX INTERDITS (interdiction absolue)

- Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4
- Travaux exposant à un niveau d'empoussièremment en fibres d'amiante de niveaux 2 et 3
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques au-delà des VLEP
- Travaux en milieu hyperbare
- Accès sans surveillance à un local avec pièce nue sous tension ou opérations sous tension électrique
- Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement
- Conduite de quad ou de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ou de dispositif de retenue
- Travaux en hauteur avec utilisation d'échelles / escabeaux / marchepieds sans respect de l'article R. 4323-63 du code du travail
- Travaux temporaires en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semiligneuses
- Travaux exposant à des températures extrêmes
- Travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des animaux et travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux.
- Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

Travaux interdits = aucune dérogation

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS (soumis à déclaration à l'IT)

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)
 - Travaux exposant à un niveau d'empoussièremment en fibres d'amiante de niveau 1
 - Travaux exposant à des rayonnements
 - Interventions en milieu hyperbare
 - Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charges et de personnes (sous réserve que les conditions visées au c) ci-dessous ne soient pas remplies)
 - Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail
 - Travaux temporaires en hauteur à l'aide d'EPI si impossibilité technique de recourir à des protections collectives
 - Travaux de montage/démontage des échafaudages
 - Travaux avec des appareils sous pression
 - Travaux en milieu confiné
 - Travaux en contact du verre et du métal en fusion
- Travaux formation du jeune

Seuls les travaux mentionnés dans la colonne de droite sont visés par une possible déclaration de dérogation, pour les besoins de la Travaux formation du jeune

LES MODES DE RUPTURES ANTICIPÉES

Pendant les 45 premiers jours de formation pratique dans l'entreprise

Après 45 jours de formation pratique dans l'entreprise

Possibilité, pour les deux parties, de rompre unilatéralement et librement le contrat d'apprentissage. La rupture n'est subordonnée à aucun motif particulier et ne donne lieu à aucune indemnité.

- D'un commun accord
- Par décision du liquidateur judiciaire
- Force majeure
- Faute grave de l'apprenti
- Inaptitude de l'apprenti (*sans obligation de reclassement*)
- Décès de l'employeur, maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle
- → la rupture prend la forme d'un licenciement
- A l'initiative de l'apprenti :
 - après saisine du médiateur consulaire,
 - par l'apprenti qui obtient son diplôme avant le terme fixé initialement à condition d'en informer par écrit son employeur 1 mois à l'avance

L'INDEMNISATION DE LA RUPTURE

Motifs de rupture	Indemnisation de l'apprenti
Faute grave	Non
Inaptitude	<i>Oui, équivalente soit au montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement (la plus favorable) , soit au double de l'indemnité de licenciement si l'inaptitude est d'origine professionnelle.</i>
Liquidation judiciaire	<i>Oui, d'un montant au moins égal aux rémunération qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat</i>
Force majeure	Non, sauf en cas de sinistre à l'origine de la rupture anticipée